

Les Cahiers de droit

Droit municipal. Procédure



Volume 11, numéro 3, 1970

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1004845ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1004845ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cette note

(1970). Droit municipal. Procédure. *Les Cahiers de droit*, 11(3), 586–593.
<https://doi.org/10.7202/1004845ar>

Tous droits réservés © Université Laval, 1970

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Dès l'octroi des chartes de Québec et de Montréal, dès le premier acte municipal de 1855, alors que les législateurs étaient beaucoup plus près que nous du droit commun de l'Angleterre en matière de droit public, dans leurs lois de décentralisation, donnant aux corporations municipales le pouvoir — et cela veut dire le devoir — de police dans le territoire qu'ils leur confiaient d'administrer, ils leur ont imposé l'obligation corrélative d'indemniser ceux qui pourraient souffrir du fait d'une police insuffisante. Et depuis, jusqu'à nos jours, ils ont suivi dans l'édification des lois organiques générales des cités et villes ce principe fondamental de responsabilité, de responsabilité non seulement envers le pouvoir central si les corporations ne remplissent pas les devoirs des pouvoirs qui leur ont été délégués, mais aussi de réparation envers les particuliers qui, par des faits dont en droit civil elles ne seraient peut-être pas responsables, ont souffert dans leurs biens parce qu'ils n'ont pas reçu une protection effective et adéquate.

La législature avait à appliquer à notre pays encore aux premiers stades de l'organisation de gouvernement local le droit public anglais mûri lui par des coutumes plusieurs fois centenaires ; elle avait comme modèles les statuts de 1714 et de 1827 qui énonçaient bien les principes mais qui ne pouvaient s'appliquer tels quels qu'à des institutions déjà établies et bien différentes de celles qu'il était possible d'assurer à notre pays : ces statuts d'ailleurs ne prévoyaient que l'exercice des actions résultant du droit des particuliers contre les corporations et l'exécution des jugements qui les accueilleraient ; elle a voulu tempérer, non certes le principe, mais les voies d'obtenir justice ; elle a donné aux corporations la faculté de payer leur dette avant toute poursuite, de la faire liquider par un arbitrage, de le décider par un règlement qui en même temps les justifierait des dépenses qu'elles feraient, et les autoriserait à prélever ce qui serait nécessaire pour remplir dans le trésor municipal ce qui en avait été employé à ces fins ; mais toujours, depuis 1876 dans la loi générale et bien avant dans les lois particulières, elle a donné une action en justice contre les corporations qui négligeraient de profiter de cette faculté.

Les mots employés pour le dire ont varié : il y a certainement eu évolution dans les expressions dont les lois se sont servies. Des chartes de Montréal et Québec, où l'on a dit « il sera loisible », « it shall be lawful » et cela veut dire « conforme à la loi » en passant par toutes les expressions « aura le droit de faire des règlements », « peut faire des règlements », « peut indemniser » jusqu'à la loi d'aujourd'hui, on doit voir toujours le même principe de pouvoirs donnés en fonctions de devoirs et pour que ces devoirs soient accomplis. Évolution dans l'exposition de ces devoirs, dans la manière d'accomplir les obligations qui en résultent, certainement ; mais rien qui permette de conclure à la révolution, la rupture dans la tradition que seraient le droit de n'y être pas soumis, la négation du principe de responsabilité ou le choix laissé aux corporations devenues débitrices de telles obligations de les accepter ou de les répudier à leur seul arbitrage à elles-mêmes.

Procédure

Pierre THIBAUT (Canada) Ltée v.
Marion THIBAUT et autres
C.S. Montréal, 749613, 31 mai 1968
J. M. NICHOLS
confirmé par [1970 C.A. 10]

Injonction interlocutoire — Société à charte fédérale — Conflit entre deux groupes d'actionnaires — Droit de vote d'un usufruitier — Exercice d'une charge dans une corporation publique — Droit apparent — Balance des inconvénients — C.P.C. art. 758, 835, 838 — *Loi sur les compagnies*, (S.R.C. 1952, ch. 53) art. 108 — *Loi sur les banques*, (S.C. 1966-67, ch. 87) art. 88.

JUGEMENT

Nous, soussigné, juge de la Cour supérieure, siégeant pour et dans le district de Montréal, sur requête en injonction interlocutoire, après avoir entendu les parties, leurs témoins et leurs procureurs respectifs, après avoir examiné les actes de procédure, les exhibits et les pièces versées au dossier et sur le tout délibéré :

La requérante demande une injonction interlocutoire pour empêcher les intimés de s'ingérer dans son administration et de poser des gestes qui la placent dans une situation où la poursuite même de son entreprise peut être compromise à tout jamais.

D'une façon particulière, les intimés, sans avoir la capacité légale de le faire, auraient transmis à la mise en cause, la Banque Provinciale du Canada, une résolution de banque autorisant à signer les effets de commerce et documents bancaires, certaines personnes autres que celles déjà autorisées par une résolution antérieure légalement adoptée par son conseil d'administration.

En résumé, la requérante invoque, à ce stade de la procédure, la doctrine de la balance des inconvénients, le droit apparent des administrateurs qui ont adopté la première résolution bancaire et l'illégalité de la résolution bancaire adoptée postérieurement par les intimés.

Ceux-ci répondent en substance qu'ils avaient seuls le pouvoir d'adopter une telle résolution bancaire, que l'injonction sollicitée aurait pour effet de les empêcher d'exercer une charge dans une corporation publique au mépris des dispositions de l'article 758 C.P.C., que les administrateurs qui ont adopté la première résolution bancaire ont agi illégalement et sans apparence de droit et, enfin, qu'en vertu de la loi fédérale des compagnies, ils ont droit à la charge d'administrateurs de la compagnie à l'exclusion des autres administrateurs qui se prétendent élus.

En possession de deux résolutions contradictoires, la banque a déjà pris des mesures radicales en vue de la protection de ses intérêts, notamment par la nomination d'un administrateur à plein temps, au sein de l'entreprise, par la suspension de la poursuite normale des affaires courantes en n'honorant plus certains chèques, en discontinuant le paiement des comptes payables, etc.

Compagnie publique à charte fédérale, la requérante possède un capital-actions composé, entre autres, de 1,250 actions ordinaires entièrement souscrites et payées. Avant les faits qui ont donné lieu au présent litige, ces actions étaient réparties entre la veuve du fondateur de l'entreprise et ses neuf fils. Chacun des neuf fils était détenteur, en absolue propriété, de 120 actions et, en nue-propriété, de 17 actions. Leur mère était détentrice de l'usufruit de 170 actions. La seule fille de la famille n'avait aucune action en absolue propriété mais détenait aussi 17 actions en nue-propriété.

Madame Thibault tire sa qualité d'usufruitière de son contrat de mariage et du testament de son mari. Certains de ses fils ont voulu lui contester cette qualité mais un jugement de la Cour d'appel, rendu le 6 septembre 1967, a ordonné à la compagnie requérante, à ses employés, représentants et mandataires ainsi qu'à ceux qui lui contestaient son droit, de n'effectuer ou faire effectuer, *sans son consentement*, dans les livres de la compagnie, aucun transfert ou aucune correction omettant la mention de son droit d'usufruit sur ces 170 actions communes. J'ai souligné à escient les mots « sans son consentement » pour y revenir plus tard.

Avant que ce premier litige ne soit jugé définitivement, on a voulu, par injonction, l'empêcher d'assister aux assemblées générales et spéciales des actionnaires de la compagnie et d'y exercer son droit de vote personnellement ou par procuration *« tant et aussi longtemps que ses droits en qualité d'usufruitière desdites actions n'auront pas été reconnus judiciairement »*.

Le juge Pothier de cette cour, en date du 6 septembre 1966, rejetait cette demande d'injonction « considérant que, dans les circonstances, il n'a pas été

démontré par les requérants que la cour devait intervenir pour empêcher l'intimée d'exercer tous ses droits d'actionnaire ».

Depuis ces deux jugements, madame Thibault, personnellement ou par procureur, a de fait exercé ses droits d'actionnaire en assistant aux assemblées d'actionnaires de la compagnie et en y exerçant son droit de vote. Il en fut ainsi jusqu'à l'assemblée du 3 avril 1968, jour fatidique où les événements ont pris la tournure qui aboutit à l'impasse actuelle. Voici l'arrière-plan de cette assemblée.

Depuis novembre 1965, les actionnaires se sont scindés en deux groupes, l'un réunissant cinq frères, l'autre, quatre frères et la mère.

Grâce au vote de cette dernière, ce sont les quatre frères qui, temporairement, se sont assuré le contrôle de l'entreprise. Je dis « temporairement » parce qu'au décès de la mère, chacun récupérera « *l'usus et le fructus* » de 17 actions dont il a déjà la nue-propriété. Les cinq frères qui contrôlent aujourd'hui 600 actions en contrôleront alors 685, soit un nombre suffisant pour leur assurer la majorité.

Dès lors, on peut voir le jeu des intérêts en cause. Ceux qui sont hypothétiquement appelés à prendre le contrôle ne veulent pas que les majoritaires actuels posent des actes auxquels il ne pourrait être remédié. Mais ce n'est pas là une raison suffisante pour justifier une intervention illégale dans l'administration de la compagnie.

Avec tous les inconvénients qu'une telle situation comporte, il reste qu'une compagnie doit obéir aux actes administratifs de ceux qui sont légalement appelés à la diriger. La cour n'a donc pas à tenir compte du changement possible de contrôle.

Pour les fins du présent jugement, nous parlerons du groupe de Marion Thibault et du groupe de Gilles Thibault, le premier étant composé de cinq frères, le second des quatre autres frères et de la mère.

En février 1968, un groupe d'hommes d'affaires montréalais, ayant à sa tête un nommé Guy Charron, agissant pour lui-même ou deux entreprises connues sous les noms de Guy Charron Ltée et Finco Ltée, faisait avec le groupe de Marion Thibault une convention pour l'achat de tous les intérêts du groupe dans la compagnie requérante. Une clause d'arrhes prévoyait la possibilité de mettre fin au marché en, par le groupe Charron, perdant les arrhes et, par le groupe Marion Thibault, remboursant le double du montant reçu.

Ayant entendu dire que le groupe Marion Thibault aurait eu l'intention de recommencer une entreprise du même genre avec les argents reçus au terme de cette convention, et ayant omis d'insérer une clause de protection, Charron a jugé à propos de perdre ses arrhes et de ne pas donner suite à la convention. Entre temps, le groupe Charron s'était porté acquéreur des intérêts des quatre frères du groupe Gilles Thibault et des droits d'usufruit de madame Thibault. Chacun des quatre frères avait cependant retenu une action.

La charte de la compagnie prévoit que l'assemblée générale annuelle doit avoir lieu le premier mercredi d'avril, en l'occurrence le 3, si elle n'a pas été tenue dans les quatre mois de la fin de l'année financière. A cause des pourparlers en cours entre les deux groupes Thibault et le groupe Charron, il fallut tenir l'assemblée le 3 avril 1968.

Chaque groupe se présenta à l'assemblée entouré de ses comptables et de ses hommes de loi. Le président d'assemblée faisait partie du groupe Marion Thibault et le secrétaire du groupe Gilles Thibault. Dès le début de l'assemblée, le groupe Marion Thibault remit en question l'exercice des droits attachés aux 170 actions dont madame Thibault avait l'usufruit. On prétendit de nouveau que l'exercice de ces droits devait aller aux nu-propriétaires. On fit valoir également que l'enregistrement des actions n'avait pas été fait régulièrement dans les registres de la compagnie et les certificats d'actions n'étaient pas suffisants à habilitier certains actionnaires à voter.

Finalement, le groupe Marion Thibault proposa en bloc l'élection d'un conseil d'administration de son choix et le groupe Gilles Thibault et Guy Charron en fit autant.

Les scrutateurs nommés eurent à conduire un scrutin pour faire le choix entre les deux groupes proposés. Leur rapport manuscrit produit sous la cote 1-6 donne le résultat suivant : 650 actions en faveur des administrateurs proposés par le groupe Gilles Thibault et Guy Charron et 685 actions en faveur des administrateurs proposés par le groupe Marion Thibault, pour un total de 1,335 votes alors qu'il n'y a que 1,250 actions auxquelles un droit de vote soit attribué. On a tout de suite compris que les cinq frères du groupe Marion Thibault ont voulu voter en vertu de leur qualité de nu-propriétaires de 17 actions chacun alors que l'autre groupe a voulu voter en vertu de la qualité d'usufruitière de madame Thibault sur 170 actions.

Les notes du secrétaire d'assemblée produites sous la cote 1-5 rapportent que « l'aviseur légal de la compagnie est d'opinion que la proposition numéro deux (Groupes Gilles Thibault et Guy Charron) est acceptée sur division, 650 actions votant en faveur et 600 actions votant contre » et que les cinq frères du groupe Marion Thibault « prétendent que la proposition numéro un est adoptée sur division, 685 en faveur de la proposition numéro un et 565 votant contre ».

Les mêmes notes continuent de la façon suivante : « Le président (Marion Thibault) déclare adoptée la proposition numéro un, l'aviseur légal donne opinion que cette déclaration est illégale et contraire au résultat du scrutin ».

Après la levée de l'assemblée des actionnaires, les administrateurs du groupe Gilles Thibault-Guy Charron tinrent une assemblée du conseil d'administration élu par leur groupe et adoptèrent, entre autres, une résolution relative aux affaires de banque. Cette résolution fut certifiée le même jour, le sceau de la compagnie y fut apposé et elle fut remise à la banque. Cette résolution est en outre consignée au livre des minutes de la compagnie.

Le 11 avril, soit huit jours plus tard, les autres administrateurs, ceux élus par le groupe Marion Thibault, remettaient à la banque une résolution bancaire certifiée et adoptée le même jour. Cette nouvelle résolution ne porte pas le sceau de la compagnie et ne paraît pas avoir été consignée au livre des minutes qui était en la possession de l'autre groupe.

Les deux résolutions bancaires, il va sans dire, autorisaient des personnes différentes à signer les effets négociables de la compagnie. D'où la réaction de la banque qui cessa d'honorer les chèques de la compagnie et qui procéda au rappel de ses fonds prêtés sous forme de billets promissoires, de leur nature payables à demande et couvrant une dette de \$516,300. Une mise en demeure fut adressée à la compagnie le 19 avril. Le 22 avril, la banque déléguait un administrateur pour réaliser ses garanties en conformité avec l'article 88 de la *Loi sur les Banques*¹ et lui donnait mandat de « prendre possession de toutes les marchandises ou inventaire en général, de dresser un inventaire, de recevoir le produit de toutes marchandises vendues, de percevoir les comptes recevables, de procéder, s'il le juge à propos, à la fabrication et l'expédition des marchandises qui doivent être livrées, etc. » L'exhibit R-11 relate en détail les instructions données à son mandataire par la banque.

La preuve fut faite des nombreux chèques que la banque a refusé d'honorer ; des comptes payables de l'ordre de \$200,000 qui sont en souffrance et que la compagnie ne peut acquitter suivant le cours ordinaire de ses affaires ; des ennuis qui en résultent auprès des créanciers et fournisseurs de la compagnie ; de la paralysie quasi-totale dans laquelle se trouve l'administration.

Pour éviter le pire, l'administrateur désigné de la banque continue les opérations au ralenti à l'aide d'un compte de banque spécial où ne sont honorés que les chèques de paye et de dépenses courantes d'électricité, téléphone, etc. La banque envisage enfin la liquidation des actifs si les difficultés actuelles ne sont pas résolues prochainement.

¹ [1966-67] S.C., c. 87.

Tel est sommairement le bilan des événements qui ont donné lieu à cette demande d'injonction interlocutoire où la compagnie, agissant par l'entremise du conseil d'administration élu par le groupe de Gilles Thibault et Guy Charron, recherche une ordonnance aux fins décrites aux conclusions de sa procédure.

Les intimés, on le conçoit, sont les cinq frères du groupe Marion Thibault. Les questions à résoudre peuvent être ramenées aux trois suivantes :

1. Le droit de vote attaché aux actions d'une compagnie va-t-il à l'usufruitière ou au nu-propiétaire?
2. Une telle injonction ferait-elle aux intimés obstacle à l'exercice de leur charge dans une corporation publique, contrairement aux dispositions de l'article 758 C.P.C.?
3. Où se trouve le poids des inconvénients?

Les principes énoncés par l'honorable juge Brossard, alors à la Cour supérieure, dans l'affaire de *Cedar Towers Corporation v. Cité de Montréal et al.*², peuvent nous aider à résoudre la première question. Ces principes posent que « sur une requête pour injonction interlocutoire, le juge qui en est saisi ne peut décider du fond ; du moment que le droit d'action de la demanderesse apparaît "prima facie" comme sérieux et probable, il peut considérer la demande d'injonction, mais le droit à l'injonction doit lui-même être clairement établi ».

La cour estime qu'elle n'a pas à trancher la question de droit que soulèvent les intimés et qui est posée comme première question à résoudre. Elle doit se limiter à rechercher les droits apparents des parties, ceux qui peuvent établir « prima facie » le droit d'action de la requérante comme sérieux et probable. Or, le droit d'usufruit de madame Thibault a déjà été consacré par un jugement définitif. Ce même jugement, en faisant une transposition affirmative de son dispositif, dispose de madame Thibault peut donner son consentement au transfert de son droit d'usufruit sur 170 actions ordinaires. Le jugement de l'honorable juge Pothier a déjà reconnu que le droit d'assister aux assemblées et de voter compétait à l'usufruitière. La requête qui avait donné lieu à ce jugement du juge Pothier avait été formée par ceux qui, aujourd'hui, sont les intimés sur la présente requête. Ils demandèrent alors de faire défense à l'usufruitière d'assister aux assemblées et d'y voter « tant et aussi longtemps que ses droits n'auraient pas été reconnus judiciairement ». Or, les droits de l'usufruitière ont maintenant été reconnus judiciairement. Implicitement, les intimés ont donc reconnus eux-mêmes que l'usufruitière, depuis ce jugement, devait avoir le droit d'assister aux assemblées et d'y voter. Le procureur des intimés a cherché à convaincre la cour que le jugement de la Cour d'appel n'avait pas spécifiquement tranché ce problème particulier. Même si cela était vrai, le tribunal estime qu'il ne lui appartient pas, à ce stade-ci de la procédure, de juger au fond sur le mérite de cet argument. La cour retient qu'en fait madame Thibault, personnellement ou par procureur, a assisté et voté aux assemblées d'actionnaires jusqu'au jour où les intimés, en date du 3 avril 1968, ont, pour la première fois, prétendu pouvoir exercer eux-mêmes le droit de vote en leur qualité de nu-propiétaires.

Ces faits et les jugements susdits établissent à notre satisfaction l'apparence de droit nécessaire à l'usage du droit de vote par l'usufruitière à l'exclusion des nu-propiétaires.

Il n'appartenait pas au président de la compagnie de juger quels étaient les administrateurs élus. Ce serait trop facile par ce procédé de pouvoir se maintenir en place indéfiniment au mépris du résultat d'un scrutin. On ne peut se faire justice à soi-même et il importe peu, selon nous, que la compagnie soit administrée par un groupe qui pourrait éventuellement devenir minoritaire. Il ne s'agit pas de savoir lequel des deux groupes est plus apte à diriger mais lequel peut légalement le faire selon l'apparence de droit des parties en cause.

² [1960] C.S. 552 à la page 554.

Toujours sous cette première question, le savant procureur des intimés a prétendu que l'article 108 de la *Loi des compagnies*³ accordait le droit de vote à ceux dont les actions étaient inscrites au registre des transferts. Le certificat d'action, selon lui, fait preuve « *prima facie* » seulement. Au cas de divergence entre le registre et les certificats, il faudrait s'en reporter au registre. Or, dit-il, les transferts intervenus entre le groupe de Gilles Thibault et le groupe de Guy Charron n'ont pas été inscrits au registre des transferts et, par conséquent, les administrateurs élus parmi le groupe Charron n'étaient pas qualifiés au moment de l'élection.

Malheureusement, les intimés contredisent eux-mêmes cette proposition de leur procureur. N'ont-ils pas reconnu à 1-5 et 1-6 que leur proposition devait être acceptée sur division, « 685 actions en leur faveur et 565 actions contre » ? En admettant que leurs adversaires devraient être crédités du vote de 565 actions, ils reconnaissent par le fait même la validité du vote donné sur ces actions. D'où il ressort que le litige, lors de cette assemblée du 3 avril, portait principalement sur le droit de vote attaché aux 170 actions dont madame Thibault avait l'usufruit. Encore ici, de toute évidence, le droit apparent des parties doit nous servir de critère, sans qu'il soit besoin d'épiloguer sur l'interprétation de la loi fédérale des compagnies.

Le tribunal en vient à la conclusion que les actionnaires du groupe de Gilles Thibault-Guy Charron avaient « *prima facie* » le droit de voter sur 650 actions et, par conséquent, d'imposer leur choix des administrateurs.

Devant cette première conclusion, le deuxième argument des intimés tombe assez rapidement. On invoque, en effet, les dispositions de l'article 758 C.P.C., en disant que l'injonction, si elle était accordée, aurait pour effet de priver les intimés de l'exercice de leur charge dans une corporation publique.

Encore faut-il que les intimés nous démontrent qu'ils détiennent légalement cette charge avant qu'on puisse les priver de son exercice. Or, ici, non seulement les intimés n'ont pas fait cette preuve, mais, au contraire, nous avons démontré qu'à notre avis, les administrateurs de l'autre groupe devaient être « *prima facie* » considérés comme légalement élus.

Il nous paraît y avoir une distinction à faire entre la détention d'une charge et l'exercice qui en découle.

L'adoption d'une résolution bancaire est un acte qu'on pose dans l'exercice d'une charge d'administrateur. On ne peut par injonction empêcher un administrateur de poser un tel acte, pourvu au préalable qu'il soit démontré qu'il détient légalement cette charge. Or, ici, cette démonstration n'a pas été faite. L'exercice d'une charge est l'accessoire de la charge elle-même. L'inexistence de la charge comporte en soi la prohibition d'en exercer les attributions. On peut donc par injonction empêcher quelqu'un d'exercer les attributions d'une charge qu'il ne détient pas, mais on ne peut l'empêcher d'exercer les attributions d'une charge qu'il détient.

Une personne morale doit agir par ses administrateurs. Si l'injonction n'est pas la procédure appropriée pour régler les droits des parties entre elles, elle nous paraît être une procédure impérieuse pour empêcher quelqu'un de s'immiscer illégalement dans son administration, lorsqu'il en résulte un tort sérieux et irréparable. Les parties entre elles pourront utiliser la procédure du *quo warranto* prévue aux articles 838 C.P.C. si elles le jugent à propos, mais, ici, la requérante, personne morale distincte de ses actionnaires, ne peut souffrir de rester dans un tel état de paralysie.

S'imaginerait-on le désordre qui pourrait résulter d'un système légal où tout individu pourrait impunément se prétendre administrateur d'une corporation publique et y exercer les pouvoirs d'une telle charge, sous la seule sanction du *quo warranto*, procédure obéissant aux règles ordinaires⁴, originant par une autorisation préalable obtenue sur requête, suivie d'un bref d'assignation, soumise à la contestation liée et aux incidents !

³ [1952] S.R.C., c. 53.

⁴ C.P.C. art. 835.

Avec le moindrement de malice, on pourrait faire disparaître ses concurrents assez rapidement.

Avec tout respect, je ne puis partager la manière de voir du procureur des intimés. Reste donc la question de la balance des inconvénients. Un bref aperçu a déjà été donné des conséquences probantes et extrêmement graves que cette situation avait déjà provoquées. Est-il besoin d'en dire davantage ?

On peut se demander si la banque rappellera ses décisions d'urgence par l'octroi de l'injonction. La prépondérance de la preuve nous permet d'y répondre affirmativement. La compagnie est en excellente situation financière aux yeux des banquiers même si le président Marion Thibault, le 3 avril 1968, a dressé un sombre tableau des perspectives d'avenir. Le conflit qui existe entre les deux groupes n'était certes pas de nature à inviter Marion Thibault à faire l'éloge des administrateurs dont la majorité appartenait au groupe adverse.

A tout événement, l'injonction nous paraît être le seul remède possédant une chance honnête de permettre à la banque de modifier son attitude actuelle. On ne peut évidemment pas forcer la banque à faire affaires avec la requérante, lui consentir des crédits, honorer ses chèques sous l'escompte de billets à demande et généralement continuer ses relations comme auparavant. Mais il est certain que le refus d'accorder l'injonction placerait la banque dans cette situation où elle serait appelée elle-même à juger de la validité des résolutions qui la confrontent et à trancher le litige qui oppose les membres de la famille Thibault. Devant les risques qu'une telle décision implique, la banque n'a pas voulu opter pour l'une ou l'autre résolution et a procédé à valoir ses droits privilégiés.

D'autre part, le tribunal ne voit pas quel tort sérieux pourrait en résulter pour les intimés, aucune preuve d'incompétence ou de mal-administration n'ayant été faite.

S'opposerait-on à l'injonction parce que le groupe de Gilles Thibault est en train de vendre l'entreprise à des étrangers ?

Cet argument n'est pas sérieux puisque déjà les intimés avaient eux-mêmes signé une convention de vente assortie d'une clause d'arrhes dont les acquéreurs se sont prévalus. Et, par surcroît, les acquéreurs étaient ceux-là même qui aujourd'hui agissent comme administrateurs de l'entreprise.

Ne pas accorder l'injonction signifierait à court terme la liquidation de l'entreprise. Il serait extrêmement malheureux de laisser périr ainsi une entreprise vouée à un bel avenir à cause des luttes intestines et des chicanes de famille qui opposent les frères entre eux.

Malgré les rigueurs de la loi, on ne peut s'empêcher d'exprimer nos sentiments et de formuler le vœu que tous ces gens supposément intelligents emploient leurs énergies à trouver des solutions acceptables par tous. Le tribunal en vient donc à la conclusion qu'il y aurait plus d'inconvénients à ne pas accorder l'injonction.

CONSIDÉRANT que la requérante agit par l'entremise des administrateurs que la cour considère comme légalement élus ;

CONSIDÉRANT que la seule résolution valable est celle adoptée par ces administrateurs en date du 3 avril 1968 ;

CONSIDÉRANT que les intimés se prétendent, illégalement, administrateurs de la requérante ;

CONSIDÉRANT que la résolution du 11 avril 1968 adoptée par eux n'est pas une résolution adoptée dans l'exercice d'une charge d'administrateur dans une corporation publique ;

CONSIDÉRANT que les intimés ont induit la banque, mise en cause, en erreur sur la constitution du conseil d'administration de la requérante ;

CONSIDÉRANT qu'il y aurait plus d'inconvénients que d'avantages à ne pas accorder l'injonction ;

PAR CES MOTIFS :

LE TRIBUNAL,

FAIT DROIT à la requête et ACCORDE à la requérante une injonction interlocutoire immédiate ;

ORDONNE aux intimés, personnellement ou par l'entremise de leurs mandataires et préposés, de cesser toute ingérence dans les affaires de la requérante, et notamment :

a) CESSER de distribuer à la mise en cause ou à qui que ce soit des documents tentant d'établir qu'ils émanent du conseil d'administration de la requérante ;

b) CESSER de prétendre que le conseil d'administration de la requérante est constitué d'autres personnes que Guy Charron, Benoît Benoît, Gérard R. Charron, Gilles Thibault et Fernand Sirois ou leurs successeurs valablement nommés ;

c) CESSER toutes démarches vis-à-vis la mise en cause afin d'induire cette dernière de ne pas honorer ses engagements vis-à-vis la requérante ;

d) CESSER de faire signifier à la mise en cause ou à qui que ce soit des avis aux fins de ne pas considérer MM. Guy Charron, Benoît Benoît, Gérard R. Charron, Gilles Thibault et Fernand Sirois ou leur successeurs valablement nommés comme les seuls membres du conseil d'administration de la requérante ;

e) CESSER d'importuner les employés ou officiers de la requérante et ses clients ou banquiers ou créanciers ;

f) CESSER de se conduire vis-à-vis qui que ce soit en d'autre qualité qu'actionnaires et ou suivant le cas employés de la requérante ;

g) CESSER d'authentifier de faux documents pour et au nom de la requérante ;

h) CESSER de prétendre que le document produit par les intimés à la mise en cause sur des formules de résolutions bancaires et autorisant présumément et illégalement d'autres personnes que MM. Gilles Thibault ou Guy Charron avec l'un de Pierre-Paul Thibault, Régent Thibault ou Guy Thibault ou quant aux chèques de paye Lucille Beaulac seule, à signer les chèques de la requérante, est valable ;

i) CESSER de prétendre qu'ils ont un droit de vote sur les actions dont leur mère est usufruitière, tant que durera son usufruit ;

RÉSERVE à la requérante tous autres recours que de droit ;

FIXE à MILLE DOLLARS (\$1,000) le cautionnement que la requérante devra fournir au préalable ;

LE TOUT avec dépens contre les intimés et sans frais contre la mise en cause.